

Cas pratique de la 2ème édition du Concours Georges Vedel de la meilleure plaidoirie de la QPC

Madame X s'est portée acquéreur d'actions de la société Y.

Madame X, en sa qualité d'actionnaire de la société Y, a refusé de communiquer les informations relatives à son identité mentionnées au I de l'article L 228-2 du Code de commerce. Le dépositaire central assurant la tenue du compte émission de titres de ladite société a demandé au président du tribunal de grande instance statuant en référé l'exécution de l'obligation de communiquer ces informations.

A l'occasion de cette instance, Madame X soulève la question de la constitutionnalité de l'ensemble de l'article 228-2 du Code de commerce.

Le président du tribunal de grande instance a décidé de transmettre à la Cour de cassation la question de constitutionnalité soulevée par Madame X.

Avocat de Madame X, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L 228-2 du Code du commerce et, en conséquence, à demander à la Cour de cassation de transmettre la question au Conseil constitutionnel.

Avocat du dépositaire central, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer la constitutionnalité de l'article L 228-2 du Code de commerce et, en conséquence, à demander à la Cour de cassation de ne pas transmettre la question au Conseil constitutionnel.

Le Conseil scientifique du concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui seront l'avocat de Madame X et celles qui seront l'avocat du dépositaire central.

Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel.

Article L228-2 du Code de commerce

Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 7

I. En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, les statuts peuvent prévoir que la société émettrice est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Les renseignements sont recueillis par le dépositaire central susmentionné auprès des établissements teneurs de comptes qui lui sont affiliés, lesquels les lui communiquent dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans les cinq jours ouvrables qui en suivent la réception, ces renseignements sont portés par le dépositaire central à la connaissance de la société.

Lorsque le délai fixé par décret n'est pas respecté, ou lorsque les renseignements fournis par l'établissement teneur de comptes sont incomplets ou erronés, le dépositaire central peut demander l'exécution de l'obligation de communication, sous astreinte, au président du tribunal de grande instance statuant en référé.

II. La société émettrice, après avoir suivi la procédure prévue au I et au vu de la liste transmise par le dépositaire central susmentionné, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2, aux personnes figurant sur cette liste et dont la société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers les informations concernant les propriétaires des titres prévues au I.

Ces personnes sont tenues, lorsqu'elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier qui tient le compte-titres, à charge pour ce

dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central susmentionné.

****III.**** Les renseignements obtenus par la société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit. Toute violation de cette disposition est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.